

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN**

**Tenue le lundi 8 janvier 2024 à 19 h 30 au Centre récréatif de Saint-Antoine-Abbé,  
à laquelle sont présents :**

Messieurs les conseillers Simon Brennan, Mark Blair, Marc-André Laberge, Nathaniel St-Pierre et Éric Payette, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Yves Métras

Est absente : Madame la conseillère Lyne McKenzie

Monsieur Simon St-Michel, directeur général et greffier-trésorier, est également présent.

**1. Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour**

Après avoir constaté qu'il y a quorum, chacun des membres du conseil attestant avoir été dûment convoqué par le secrétaire-trésorier de la Municipalité, le courrier électronique leur ayant été adressé faisant foi de la preuve que tous les membres du conseil l'ont été, le maire, Monsieur Yves Métras déclare la séance ouverte. Il est 19 h 30.

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Mark Blair

**APPUYÉ PAR** le conseiller Nathaniel St-Pierre

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents :**

**D'ADOPTER** l'ordre du jour tel que déposé par le greffier-trésorier:

1. **Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour**
2. **Adoption de procès-verbaux**
  - 2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 décembre 2023
  - 2.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2023 (budget et PTI 2024)
  - 2.3 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2023 (taxation 2024)
3. **Période de questions**
4. **Greffe**
  - 4.1 Avis de motion du règlement # 422-2024 visant à modifier le règlement # 422-2023 portant sur le traitement des élus
  - 4.2 Dépôt du projet de règlement # 422-2024 visant à modifier le règlement # 422-2023 portant sur le traitement des élus
  - 4.3 Présentation du projet de règlement # 422-2024 visant à modifier le règlement # 422-2023 portant sur le traitement des élus
  - 4.4 Adoption du règlement de taxation # 429-2023 portant sur l'exercice financier 2024
  - 4.5 Adoption du règlement no. 272-11 modifiant le règlement de zonage no.272 concernant l'accès aux piscines résidentielles pendant la période de travaux
  - 4.6 Adoption du second projet de règlement 272-12 modifiant le règlement de zonage 272 afin de permettre l'usage « projet intégré commercial » dans les zones CI, de modifier l'article 5.1.1 et la modification de la marge avant dans les zones AG
  - 4.7 Adoption du second projet de règlement numéro 332-2 modifiant le règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332, portant sur le nombre maximal d'animaux domestiques par résidence sur tout le territoire de Franklin, incluant Saint-Antoine-Abbé
  - 4.8 Avis de motion du projet de règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones
  - 4.9 Dépôt du projet de règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones
  - 4.10 Présentation du projet de règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones
  - 4.11 Adoption du premier projet de règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones
  - 4.12 Avis de motion – Gel des remblais à Franklin en vue d'une modification de la réglementation à ce sujet
5. **Ressources humaines**
  - 5.1 Rapport mensuel des activités dans l'administration
6. **Finances**
  - 6.1 Approbation des déboursés, comptes à payer et salaires
7. **Sécurité publique**
  - 7.1 Procès-verbal de la rencontre du 21 décembre 2023 du Service incendie
  - 7.2 Offre de services de Isabelle Robert au niveau du contrôle des animaux

001-01-2024

8. **Transports et voirie**
  - 8.1 Rapport mensuel des activités du Service des travaux publics
  - 8.2 Résolution attestant la fin des travaux de resurfaçage dans le cadre du programme PPA-CE du PAVL
9. **Hygiène du milieu**
  - 9.1 Dépôt du rapport d'activités de la technicienne en assainissement des eaux pour le mois de novembre 2023
  - 9.2 Résolution d'appui afin de demander aux gouvernements fédéral et provincial de modifier les seuils de déclaration de fuites des pipelines terrestres
  - 9.3 Offre de services de Gestion Eauké pour les trois prochaines années comme technicienne en assainissement des eaux
10. **Urbanisme et environnement**
  - 10.1 Rapport mensuel des activités à l'urbanisme
  - 10.2 Procès-verbal du Comité consultatif en urbanisme (CCU) du 13 décembre 2023
  - 10.3 Demande de PIIA, 3501, route 201
  - 10.4 Demande de PIIA, 1521 A / 1795 B, route 202
11. **Loisirs, culture et vie communautaire**
  - 11.1 Rapport mensuel des activités au niveau des loisirs et des communications
12. **Développement économique**
13. **Correspondance**
  - 13.1 Demande de contribution financière de la part de la Bouffe additionnelle
  - 13.2 Demande de partenariat pour un partenariat avec l'Université McGill basé sur le concept de « territoires de vie » (TdV) pour les bassins versants de la rivière Châteauguay et du Lac Champlain et la rivière Richelieu
14. **Divers**
15. **Période de questions**
16. **Levée de la séance**

ADOPTÉE

## **2. Adoption de procès-verbaux :**

### **2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 décembre 2023**

ATTENDU QU'une assemblée ordinaire du conseil municipal de Franklin a été tenue le lundi 4 décembre 2023;

ATTENDU QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion;

ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture;

002-01-2024

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Simon Brennan et appuyé par le conseiller Éric Payette

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 4 décembre 2023, tel que présenté.

ADOPTÉE

### **2.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2023 (budget et PTI 2024)**

ATTENDU QU'une assemblée extraordinaire du conseil municipal de Franklin a été tenue le 19 décembre 2023 à 19 h concernant l'adoption du budget et du PTI 2024;

ATTENDU QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion;

ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture;

003-01-2024

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mark Blair et appuyé par le conseiller Nathaniel St-Pierre

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil du 19 décembre 2023 concernant l'adoption du budget et du PTI 2024, tel que présenté.

ADOPTÉE

### **2.3 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2023 (taxation 2024)**

ATTENDU QU'une assemblée extraordinaire du conseil municipal de Franklin a été tenue le 19 décembre 2023 à 19 h 30 concernant l'adoption du règlement de taxation 2024;

ATTENDU QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion;

ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture;

004-01-2024

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Marc-André Laberge et appuyé par le conseiller Éric Payette

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents**

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil du 19 décembre 2023 concernant l'adoption du règlement de taxation 2024, tel que présenté.

ADOPTÉE

### **3. Période de questions**

Avant le début de cette première période de questions, monsieur le maire demande aux citoyens désireux de prendre la parole de se nommer en plus de préciser la rue sur laquelle ils habitent avant de poser leur question, afin que l'on puisse avoir le plaisir de savoir à qui on s'adresse, en plus de pouvoir effectuer les suivis auprès des citoyens, le cas échéant.

Monsieur le maire précise que tous les membres du conseil municipal sont toujours à l'écoute des citoyens qui posent des questions et qu'ils tentent d'y répondre de la façon la plus ouverte, respectueuse et diplomate possible. En contrepartie, monsieur le maire mentionne que le conseil municipal s'attend à la même chose des citoyens lors des questions. En ce sens, le haussement de ton n'est pas toléré.

À partir du moment où la première période de questions est ouverte, voici les sujets qui sont évoqués :

**Question :** Pourquoi une collecte des déchets aux 2 semaines?

**Réponse :** Afin de réduire le tonnage des déchets, d'occasionner plus de recyclage et abaisser le coût des collectes des matières résiduelles.

**Question :** Pour un 2<sup>e</sup> bac à déchets, on sera taxé 2 fois, c'est bien ça? Si oui, pourquoi?

**Réponse :** Oui, avec l'application du principe de l'utilisateur-payeur, afin de minimiser les coûts de l'enfouissement. Il est arrivé dans le passé que des citoyens mettent 6 bacs à déchets au chemin, mais qu'ils étaient taxés une seule fois. En procédant maintenant de cette façon, c'est plus équitable pour tout le monde. De plus, les coûts totaux vont diminuer.

**Question :** Y a-t-il eu un sondage pour établir ce calendrier?

**Réponse :** Non, c'est une décision du conseil municipal, dans le but de réduire les déchets envoyés à l'enfouissement. Plusieurs éléments entrent en ligne de compte, dont les actions faites au niveau du compostage, qui composent 50 % des matières résiduelles. Nous avons distribué des composteurs domestiques individuels aux citoyens. De plus, il y aura éventuellement une collecte du bac brun, car ça devient une obligation du gouvernement du Québec.

**Question :** Quelle est la différence des coûts entre une tonne de déchets et de recyclage?

**Réponse :** Nous n'avons pas actuellement sous la main les coûts de transformation des déchets et du recyclage. Ce qu'on peut vous dire, c'est que les prévisions budgétaires 2024 sont avantageuses au niveau du recyclage par rapport aux déchets, car nous avons une ristourne sur le recyclage.

**Question :** Donc, il y a obligation du gouvernement du Québec pour le recyclage et le bac brun?

**Réponse :** Oui, le gouvernement du Québec donne le mandat à Éco-entreprises Québec de gérer tout le recyclage dans les municipalités en 2025. Il y a aussi une obligation du gouvernement du Québec d'implanter une collecte du bac brun sur au moins 50 % de notre territoire. Nous planifions cette implantation dès 2026.

**Question :** Est-ce que ça donne quelque chose le recyclage lorsque l'on voit ce qui se passe dans les centres de tri?

**Réponse :** Nous n'avons pas de contrôle sur ce qui se passe dans les centres de tri, mais on contrôle ce qui est dans la municipalité. On prend les meilleures décisions possibles pour les citoyens et notre environnement collectif.

**Question :** Quelle firme comptable vous a aidé avec le budget 2024?

**Réponse :** Solutions municipales Josée (SMJ), qui comptent une quinzaine d'années d'expérience dans la comptabilité municipale.

**Question :** Pourquoi le budget 2023 présenté en comparaison de celui de 2024 n'est pas le même que celui qui a été présenté l'an dernier?

**Réponse :** On va vérifier le tout et vous revenir là-dessus.

**Question :** Pourquoi il y a augmentation du montant de la taxation de l'article 10 du règlement de taxation sur les cours d'eau?

**Réponse :** Le chiffre de 32 882 \$ correspond à la somme des lignes 02-460-00-459, 02-460-00-521, 02-460-00-950 et 02-460-00-951, soit les dépenses reliées aux cours d'eau.

**Question :** Pourquoi avoir modifié la façon de présenter le budget 2024, en comparaison avec les années dernières?

**Réponse :** Nous avons utilisé le fichier proposé par la firme comptable externe qui nous a épaulés pour le budget 2024. Selon la firme, c'est ce type de fichier et de présentation qui est grandement utilisé par d'autres municipalités.

**Question :** Concernant la taxe spéciale d'entretien des égouts pour tous, on appliquait par le passé une proportion de 90%-10% entre les montants chargés aux unités desservies et l'ensemble de la population. Je constate que c'est plus de l'ordre de 25 %. Pourquoi?

**Réponse :** C'est un montant de 25 % qui a été appliqué selon les infrastructures municipales présentes. On va revoir les calculs et s'il y a modification à faire à ce règlement, nous procéderons à ces modifications.

**Question :** Pour les déboursés, comptes à payer et salaires, est-ce qu'on peut avoir chaque mois la liste complète?

**Réponse :** Il n'y a pas beaucoup de municipalités qui fournissent systématiquement ces éléments. Les informations sont publiques et complètes et figurent dans les états financiers. Vous pouvez toujours faire des demandes d'accès à l'information.

**Question :** Combien de jours faut-il pour répondre à une demande d'accès à l'information?

**Réponse :** 20 jours ouvrables officiellement.

**Question :** Pourquoi ce n'est pas le cas actuellement et que le délai est plus long?

**Réponse :** C'est noté et nous allons vérifier le tout.

#### **4. Greffe**

##### **4.1 Avis de motion du règlement # 422-2024 visant à modifier le règlement # 422-2023 portant sur le traitement des élus**

005-01-2024

Avis de motion est donné par le conseiller Mark Blair à l'effet qu'il présente et dépose séance tenante conformément à l'article 445 du Code municipal, le projet de Règlement no. 422-2024 sur le traitement des élu(e)s municipaux devant abroger tout règlement antérieurement adopté par le conseil municipal, ledit Règlement devant être adopté lors de la séance ordinaire du 5 février 2024 ou à une séance ultérieure ou pouvant être devancé, le cas échéant. L'objectif est d'annuler toute indexation aux salaires des élus pour 2024, comme ce fut le cas pour 2023.

##### **4.2 Dépôt du projet de règlement # 422-2024 visant à modifier le règlement # 422-2023 portant sur le traitement des élus**

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QU'il convient de procéder à la mise à jour du présent règlement sur le traitement des élus de la Municipalité de Franklin afin d'assurer la conformité des nouvelles exigences législatives;

ATTENDU QUE le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et de ses autres membres en vertu de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001);

ATTENDU QUE le présent conseil municipal désire maintenir et geler le traitement salarial actuel des élus et qu'il ne soit pas indexé;

**II EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Marc-André Laberge

006-01-2024

**APPUYÉ PAR** le conseiller Mark Blair

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents**

**DE PRENDRE ACTE** du dépôt du projet de Règlement # 422-2024 et que son adoption est prévu pour la séance ordinaire du 5 février 2024.

ADOPTÉE

### **4.3 Présentation du projet de règlement # 422-2024 visant à modifier le règlement # 422-2023 portant sur le traitement des élus**

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QU'il convient de procéder à la mise à jour du présent règlement sur le traitement des élus de la Municipalité de Franklin afin d'assurer la conformité des nouvelles exigences législatives;

ATTENDU QUE le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et de ses autres membres en vertu de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001);

ATTENDU QUE le présent conseil municipal désire maintenir et geler le traitement salarial actuel des élus et qu'il ne soit pas indexé;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Éric Payette

APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

007-01-2024

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE PRENDRE ACTE de la présentation du projet de Règlement # 422-2024 et que lors de son adoption prévue pour la séance ordinaire du 5 février 2024,

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 422-2024 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION DE DÉPENSES ET LE REMBOURSEMENT DE DÉPENSES AUX ÉLUS MUNICIPAUX, SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE ET ANNEXE**

Le préambule et l'annexe font partie intégrante du présent Règlement.

#### **ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Pour l'application du présent règlement, on entend par : « Organisme mandataire de la municipalité » : tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité et dont le budget est adopté par celui-ci; « Organisme supra municipal » : une régie intermunicipale, une corporation intermunicipale de transport, un conseil intermunicipal de transport et tout autre organisme public dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux. « Comité du Conseil » : Les comités reconnus sont ceux identifiés par le Conseil municipal et qui ont fait l'objet d'une résolution en cours d'année afin d'en nommer les membres.

#### **ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DE BASE**

Rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la rémunération de base du maire est fixée à 1 550.00 \$ par mois et celle de chacun des conseillers, à 517.00 \$ par mois.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la rémunération de base du maire est fixée à 1 550.00 \$ par mois et celle de chacun des conseillers, à 517.00 \$ par mois.

#### **ARTICLE 4 : ALLOCATION DE DÉPENSES**

L'allocation de dépenses inhérente à la fonction de maire et de conseiller est fixée à 50 % du montant de la rémunération de base.

#### **ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATIONS ADDITIONNELLES**

a) Séance régulière

Pour chaque présence à une séance régulière mensuelle du Conseil municipal, le maire recevra une rémunération additionnelle de 150 \$ et chaque conseiller recevra 75 \$ (imposable, allocation de dépenses en sus). Une pénalité de 50% sera imposée lorsqu'un membre du Conseil se présente en retard à une séance régulière du conseil, ou quitte avant la fin de la séance du conseil. Une feuille de présence sera mise à la disposition des membres du Conseil à chaque séance régulière du

conseil.

b) Ajournement et séance extraordinaire

Lors d'une séance ordinaire ajournée ou d'une séance extraordinaire du Conseil, un montant forfaitaire incluant une allocation de dépenses est versé aux membres du Conseil présents selon le taux établi à l'article 7.

c) Remplacement du maire

Lors de l'absence du maire et que cette absence est de plus de trente (30) jours, la municipalité verse au maire suppléant une rémunération additionnelle pour totaliser la rémunération de base habituelle du maire. Pour une absence de trente (30) jours ou moins, un supplément de 100 \$, incluant une allocation de dépenses, est ajouté à la rémunération du pro-maire.

d) Postes particuliers

Une rémunération additionnelle forfaitaire de 75 \$ par séance, incluant une allocation de dépenses de 50%, est versée aux membres du conseil qui exercent la fonction de président ou de vice-président d'un organisme mandataire de la municipalité (à l'exception de l'Office municipal d'habitation) ou d'un organisme supra-municipal qui ne verse pas de rémunération à ses membres. Ce montant est en sus de la rémunération prévue à l'article 4-d du présent règlement.

e) Organismes mandataires et organismes supra municipaux

Lorsqu'un membre du conseil assiste à une réunion d'un organisme mandataire de la municipalité (à l'exception de l'Office municipal d'habitation) ou d'un organisme supra municipal qui ne verse pas de rémunération à ses membres, un montant forfaitaire incluant une allocation de dépenses est versé selon le taux établi à l'article 7.

f) Réunion des comités

Tous les membres du conseil qui sont nommés sur un comité du conseil de la Municipalité sont rémunérés pour leur participation. Ainsi, les membres présents lors des rencontres de ces comités reçoivent une rémunération de 75 \$ qui inclut une allocation de dépenses de 50%, par rencontre de travail. Si un membre du Conseil doit participer à un comité ou une assemblée publique ou est consulté par la Municipalité en raison d'une expertise particulière reconnue, il a droit à la rémunération de 75 \$ par séance. Le total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle d'un membre du conseil autre que le maire ne peut excéder 90 % du total de la rémunération de base et de toute autre rémunération additionnelle du maire.

## **ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE DÉPENSES**

Les dépenses encourues par les membres du conseil sont remboursées selon la tarification suivante :

a. Utilisation d'un véhicule automobile personnel

Le déplacement doit être fait en vue de se rendre à une réunion à l'extérieur du territoire de la Municipalité de Franklin. Le taux du kilomètre utilisé est celui déterminé selon la tarification de la M.R.C du Haut-Saint-Laurent.

b. Hébergement

250 \$ / nuit. Ce montant étant forfaitaire, le demandeur devra soumettre une pièce justificative démontrant qu'il a engagé des dépenses d'hébergement.

c. Repas et stationnement

Les repas sont remboursés sur présentation de pièces justificatives ou d'une

déclaration faisant état qu'une telle dépense a été effectuée jusqu'à concurrence de ; 20 \$ pour le déjeuner - 40 \$ pour le dîner - 60 \$ pour le souper les frais de stationnement, taxi et autres sont remboursés sur présentation de factures. Toutefois les dépenses encourues alors qu'elles sont déjà défrayées par un organisme responsable d'une activité, ne sont pas remboursées, sauf lors du congrès annuel des municipalités.

#### **ARTICLE 7 : RÉMUNÉRATION APPLICABLE À CERTAINES CATÉGORIES D'ACTES**

Lorsqu'un membre du Conseil représente la municipalité, ou participe à tout congrès autre que le congrès annuel de l'une des deux fédérations municipales (UMQ ou FQM), colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions et qu'il a été autorisé par le Conseil, un montant forfaitaire incluant l'allocation de dépenses, fixé en fonction de la durée de la réunion et du temps de déplacement lui est versé :

- a. 75 \$ pour toute réunion de moins de quatre (4) heures;
- b. 125 \$ pour toute réunion de plus de quatre (4) heures, mais de moins de huit (8) heures;
- c. 175 \$ pour toute réunion de plus de huit (8) heures.

La somme de a, b, et c, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 1 500 \$ par année. Pour ces réunions, les frais d'utilisation d'un véhicule automobile personnel, d'hébergement et de repas mentionnés à l'article 4 peuvent s'appliquer.

#### **ARTICLE 8 : PAIEMENT**

Le Conseil pourra verser une avance, lorsque jugée nécessaire. Le versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses mentionnées au présent règlement sera effectué mensuellement.

#### **ARTICLE 9 : ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge tous les règlements antérieurs concernant la rémunération, l'allocation de dépenses et le remboursement de dépenses aux élus municipaux.

#### **ARTICLE 10 : INDEXATION**

La rémunération de base prévue à l'article 3 du présent règlement ne sera pas indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. La rémunération sera donc maintenue et conservée telle quelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

#### **4.4 Adoption du règlement de taxation # 429-2023 portant sur l'exercice financier 2024**

**ATTENDU QU'**il y a lieu pour la Municipalité de Franklin de prévoir des recettes afin de pourvoir aux dépenses de l'exercice financier 2024;

**ATTENDU QU'**un avis public annonçant la séance extraordinaire a été dûment affiché le 11 décembre 2023 aux lieux déterminés par le Conseil, de même que sur le site Web de la Municipalité;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Lyne McKenzie le 19 décembre 2023 séance tenante en vue de l'adoption prochaine du présent Règlement;

**ATTENDU** le projet de Règlement déposé et présenté par la Lyne McKenzie en cette présente séance extraordinaire du 19 décembre 2023, le tout en conformité de l'article 445 du Code municipal;

**II EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Mark Blair

**APPUYÉ PAR** le conseiller Simon Brennan

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents**

D'ADOPTER le Règlement de taxation et de tarification # 429-2023 pour l'exercice financier de 2024.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

**4.5 Adoption du règlement no. 272-11 modifiant le règlement de zonage no.272 concernant l'accès aux piscines résidentielles pendant la période de travaux**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le règlement de zonage no. 272 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage no. 272 afin d'ajouter des mesures de sécurité spécifiques concernant les piscines résidentielles pendant la période de travaux;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier le règlement de zonage no. 272;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 octobre 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 6 novembre 2023;

ATTENDU QU' il y a eu une consultation publique le 4 décembre 2023 de 18 h 30 à 19 h 30 et qu'aucune demande de modification n'a été faite;

ATTENDU QU' un avis public d'approbation référendaire a été publié et affiché le 18 décembre 2023 et il n'y a pas eu de demande de participation à un référendum, en date du 8 janvier 2024;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Marc-André Laberge

APPUYÉ PAR le conseiller Simon Brennan

009-01-2024

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ADOPTER le règlement 272-11 modifiant le règlement de zonage numéro 272 afin de modifier l'article 4.2.5 et ajouter des mesures de sécurité spécifiques concernant les piscines résidentielles pendant la période de travaux, et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le règlement sur le zonage no 272. est modifié par l'ajout de l'alinéa 10) à l'article 4.2.5.1 comme suit :

« 10) Pendant la phase de construction, à l'intérieur de la période de validité du permis et jusqu'à l'installation de la clôture permanente, il incombe au citoyen de s'assurer que sa piscine, si elle est remplie d'eau, soit entourée d'une clôture temporaire pour en empêcher l'accès en toute circonstance.»

**Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

**4.6 Adoption du second projet de règlement 272-12 modifiant le règlement de zonage 272 afin de permettre l'usage « projet intégré commercial » dans les zones CI, de modifier l'article 5.1.1 et la modification de la marge avant dans les zones AG**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté un règlement de zonage 272 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage 272 afin de permettre l'usage « projet intégré commercial » dans les zones CI, de modifier l'article 5.1.1 et la modification de la marge avant dans les zones AG;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage 272;



**ATTENDU QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 novembre 2023 et qu'un projet a été déposé lors de cette même séance;

**ATTENDU QUE** le projet règlement a été déposé et présenté le 6 novembre 2023;

**ATTENDU QU'** il y a eu adoption du premier projet de règlement le 4 décembre 2023;

**ATTENDU QU'** il y a eu parution et affichage d'un avis public le 18 décembre 2023 annonçant la tenue d'une consultation publique le 8 janvier 2024;

**ATTENDU QU'** il y a eu consultation publique le 8 janvier 2024 de 18 h 30 à 19 h 30 et qu'aucune demande de modification n'a été faite;

010-01-2024

**II EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Éric Payette

**APPUYÉ PAR** le conseiller Mark Blair

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents**

**D'ADOPTER** le second projet de règlement 272-12 modifiant le règlement de zonage 272 afin de permettre l'usage « projet intégré commercial » dans les zones CI, de modifier l'article 5.1.1 et la modification de la marge avant dans les zones AG et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

#### **Article 1**

Le règlement de zonage est modifié par la suppression du point 2 de l'article 5.1.1 pour se lire comme suit :

*« 5.1.1 MARGES DE REcul AVANT, ARRIÈRE, LATÉRALES ET LARGEUR COMBINÉE DES MARGES LATÉRALES*

*Les spécifications relatives aux marges de recul avant, arrière, latérales et à la largeur combinée des marges latérales sont propres à chaque zone et sont contenues à la grille des spécifications. On devra de plus respecter les dispositions suivantes lorsqu'elles s'appliquent :*

- 1) *Pour les emplacements d'angle et les emplacements transversaux, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues. »*

#### **Article 2**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.23 par le remplacement du nombre «21» par le nombre «10» à la colonne AG-23.

#### **Article 3**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.30 par le remplacement du nombre «21» par le nombre «10» aux colonnes AG-30; AG-30-1 et AG-30-2.

#### **Article 4**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.31 par le remplacement du nombre «21» par le nombre «10» à la colonne AG-31.

#### **Article 5**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.38 par l'ajout de la ligne « projet intégré commercial » aux usages permis et d'un point devant cette nouvelle ligne à la colonne CI-38.

#### **Article 6**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.40 par le remplacement du nombre «21» par le nombre «10» à la colonne AG-40.

#### **Article 7**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.42 par l'ajout de la ligne « projet intégré commercial » aux usages permis et d'un point devant cette nouvelle ligne à la colonne CI-42.

#### **Article 8**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.43 par l'ajout de la ligne « projet intégré commercial » aux usages permis et d'un point devant cette nouvelle ligne à la colonne CI-43.

#### **Article 9**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.49 par le remplacement du

nombre «21» par le nombre «10» à la colonne AG-49.

#### **Article 10**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.53 par le remplacement du nombre «21» par le nombre «10» à la colonne AG-53.

#### **Article 11**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.55 par le remplacement du nombre «21» par le nombre «10» à la colonne AG-55.

#### **Article 12**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

#### **4.7 Adoption du second projet de règlement numéro 332-2 modifiant le règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332, portant sur le nombre maximal d'animaux domestiques par résidence sur tout le territoire de Franklin, incluant Saint-Antoine-Abbé**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté un règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332 pour l'ensemble de son territoire;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332 afin de modifier le nombre limite d'animaux domestiques par propriété dans le périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé;

**ATTENDU QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332 ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 novembre 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 6 novembre 2023;

**ATTENDU QU'**un avis public a été affiché et publié le 18 décembre 2023 afin d'annoncer la tenue d'une consultation publique le 8 janvier 2024;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 8 janvier 2024 de 18 h 30 à 19 h 30 et qu'il n'y a pas eu de demande de modification au projet de règlement;

**II EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Mark Blair

**APPUYÉ PAR** le conseiller Éric Payette

011-01-2024

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents**

**D'ADOPTER** le second projet de règlement 332-2 modifiant le règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332 afin de modifier le nombre limite d'animaux domestiques par propriété dans le périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**

Le règlement sur les nuisances et la sécurité est modifié par le remplacement de l'article 3.1.1 comme suit :

##### **« 3.1.1 Nombre limite par propriété**

*Sous réserve des dispositions applicables au chenil, nul ne peut garder à l'intérieur des limites de la Municipalité, y compris dans le périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé, plus de deux (2) chiens et/ou deux (2) chats sans dépasser un nombre total de quatre (4) animaux par logement. »*

#### **Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

**4.8 Avis de motion du projet de règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones**

012-01-2024

Avis de motion est donné par le conseiller Nathaniel St-Pierre qu'un projet de règlement 272-13 sera présenté et déposé par lui-même ou un autre membre du conseil. Ce règlement vise à modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones.

**4.9 Dépôt du projet de règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones**

013-01-2024

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Franklin a adopté un règlement de zonage 272 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage 272;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 4 décembre 2023 et qu'un projet a été déposé et présenté lors de cette même séance;

**II EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Éric Payette

**APPUYÉ PAR** le conseiller Mark Blair

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents**

**DE DÉPOSER** le projet de règlement 272-13 modifiant le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones.

ADOPTÉE

**4.10 Présentation du projet de règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones**

014-01-2024

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Franklin a adopté un règlement de zonage 272 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage 272;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 4 décembre 2023 et qu'un projet a été déposé et présenté lors de cette même séance;

**II EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Mark Blair

**APPUYÉ PAR** le conseiller Simon Brennan

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents**

**DE PRÉSENTER** le projet de règlement 272-13 modifiant le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 10.2 est modifié par le remplacement du plan de zonage 2 de 3 (Saint-Antoine-Abbé) par le plan de zonage 2 de 3 Municipalité de Franklin

périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé présenté en annexe 1 du présent règlement.

### Article 3

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.1 par le remplacement du tableau par le suivant :

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONES			
			HA-1	HA-2		
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale		•	•		
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		•	•		
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif		•	•		
	Utilité publique légère		•	•		
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture					
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1)	(1)		
		EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2		
	Superficie du bâtiment au sol min. (m2)		75	75		
	Largeur minimum (m)		8	8		
STRUCTURE	Isolée		•	•		
	Jumelée		•	•		
	Contigue					
MARGE	Avant minimum (m)		9	9		
	Latérale minimum (m)		2	2		
	Total des deux latérales (m)		8	8		
	Arrière minimum (m)		8	8		
Logement/Bâtiment			1	1		
Coefficient d'occupation au sol			0,15	0,15		
Rapport plancher / terrain			0,2	0,2		
Normes spéciales :						
Notes : (1) USAGE COMPLÉMENTAIRE DE SERVICE DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE						
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE #272</b>						

### Article 4

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.3 par le remplacement du tableau par le suivant :

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONES		
			HA-3	HA-4	HA-5
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale		•	•	•
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		•	•	•
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif		•	•	•
	Utilité publique légère		•	•	•
	Utilité publique moyenne				
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1)	(1)	(1)
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	2	2
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m2)	66	66	66
	Largeur minimum	(m)	8	8	8
STRUCTURE	Isolée		•	•	•
	Jumelée		•	•	•
	Contigüe				
MARGE	Avant minimum	(m)	21	9	9
	Latérale minimum	(m)	5	2	2
	Total des deux latérales	(m)	12	8	8
	Arrière minimum	(m)	10	8	8
Logement/Bâtiment			1	1	1
Coefficient d'occupation au sol			0,15	0,15	0,15
Rapport plancher / terrain			0,2	0,2	0,2
Normes spéciales :					
Notes : (1) USAGE COMPLÉMENTAIRE DE SERVICE DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE					

## RÈGLEMENT DE ZONAGE #272

### Article 5

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.4 par l'abrogation du tableau.

### Article 6

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.4.1 par l'abrogation du tableau.

### Article 7

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.6 par le remplacement des tableaux par le suivant :

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONES			
			HC-7			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale					
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale		•			
	Projet intégré d'habitation		•			
	Résidence pour personne âgée dans une habitation					
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif		•			
	Utilité publique légère		•			
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture					
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		3			
	Superficie du bâtiment au sol min. (m2)		75			
	Largeur minimum (m)		8			
STRUCTURE	Isolée		•			
	Jumelée					
	Contigüe					
MARGE	Avant minimum (m)		9			
	Latérale minimum (m)		2			
	Total des deux latérales (m)		8			
	Arrière minimum (m)		8			
Logement/Bâtiment						
Coefficient d'occupation au sol			0,5			
Rapport plancher / terrain			1			
Normes spéciales :						
Notes :						
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE #272</b>						

### Article 8

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.9 par le remplacement du tableau par le suivant :

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONES		
			HB-8	HB-8-1	HB-8-2
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale		•	•	•
	Habitation bifamiliale		•	•	•
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		•	•	•
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif		•	•	•
	Utilité publique légère		•	•	•
	Utilité publique moyenne				
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1)	(1)	(1)
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	2	2
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m2)	66	66	66
	Largeur minimum	(m)	7	7	7
STRUCTURE	Isolée		•	•	•
	Jumelée				
	Contigüe				
MARGE	Avant minimum	(m)	9	9	9
	Latérale minimum	(m)	2	2	2
	Total des deux latérales	(m)	8	8	8
	Arrière minimum	(m)	8	8	8
Logement/Bâtiment					
Coefficient d'occupation au sol			0,3	0,3	0,3
Rapport plancher / terrain			0,4	0,4	0,4
Normes spéciales :					
Notes : (1) USAGE COMPLÉMENTAIRE DE SERVICE DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE					

## RÈGLEMENT DE ZONAGE #272

### Article 9

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.10 par l'abrogation du tableau.

### Article 10

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.10.1 par l'abrogation du tableau.

### Article 11

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.11 par l'abrogation du tableau.

### Article 12

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.11.1 par l'abrogation du tableau.

### Article 13

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.12 par l'abrogation du tableau.

#### Article 14

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.12.1 par l'abrogation du tableau.

#### Article 15

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.13 par le remplacement du tableau par le suivant :

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONES			
		HC-13	HC-13-1		
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	●	●		
	Habitation bifamiliale	●	●		
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	●	●		
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte	●	●		
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal	●	●		
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration	●	●		
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	●	●		
	Utilité publique légère	●	●		
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS	(1)	(1)		
	EXCLU	(2)	(2)		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2		
	Superficie du bâtiment au sol min. (m2)	66	66		
	Largeur minimum (m)	7	7		
STRUCTURE	Isolée	●	●		
	Jumelée				
	Contigue				
MARGE	Avant minimum (m)	3	3		
	Latérale minimum (m)	2	2		
	Total des deux latérales (m)	4	4		
	Arrière minimum (m)	8	8		
Logement/Bâtiment					
Coefficient d'occupation au sol		0,3	0,3		
Rapport plancher / terrain		0,4	0,4		
Normes spéciales :					
Notes : (1) USAGE COMPLÉMENTAIRE DE SERVICE DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE (2) LES SERVICES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS					
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE #272</b>					

#### Article 16

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.13.1 par l'abrogation du tableau.

#### Article 17

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.14 par l'abrogation du tableau.



### Article 18

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.14.1 par l'abrogation du tableau.

### Article 19

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.15 par l'abrogation du tableau.

### Article 20

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.16 par le remplacement du tableau par le suivant :

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONES				
		HC-14	HC-15	HC-16	HC-26	
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale		•	•	•	
	Habitation bifamiliale		•		•	
	Maison mobile					
	Multifamiliale	•	•		•	
	Projet intégré d'habitation	•	•		•	
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		•	•	•	
	Résidence pour personne âgée				•	
	Résidentiel mixte		•	•	•	
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint				•	
	Commerce artisanal	•	•		•	
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur			•	•	
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement		•	•	•	
	Commerce de restauration		•	•	•	
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif	•	•	•	•	
	Utilité publique légère	•	•	•	•	
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture					
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1)	(1)	(1)	(1)
		EXCLU	(2)	(2)	(3)	
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	2	2	2
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m2)	75	66	66	66
	Largeur minimum	(m)	8	7	7	7
STRUCTURE	Isolée		•	•	•	•
	Jumelée					
	Contigue					
MARGE	Avant minimum	(m)	3	9	9	9
	Latérale minimum	(m)	2	2	2	2
	Total des deux latérales	(m)	4	8	8	8
	Arrière minimum	(m)	8	8	8	8
Logement/Bâtiment						
Coefficient d'occupation au sol			0,3	0,5	0,2	0,5
Rapport plancher / terrain			0,4	0,4	0,3	0,3
Normes spéciales :						
Notes : (1) USAGE COMPLÉMENTAIRE DE SERVICE DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE (2) LES SERVICES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS (3) DANSEURS NUS						

### RÈGLEMENT DE ZONAGE #272

### Article 21

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.17 par l'abrogation du tableau.

### Article 22

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 11.3.65 *Grille des spécifications* comme suit :

« 11.3.65 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONES		
		CI-6	CI-9	CI-13
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale			
	Habitation bifamiliale			
	Maison mobile			
	Multifamiliale			
	Projet intégré d'habitation			
	Résidence pour personne âgée dans une habitation			
	Résidence pour personne âgée			
	Résidentiel mixte			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels			•
	Commerce d'appoint	•		
	Commerce artisanal			
	Commerce artériel	•		
	Commerce de gros	•		
	Commerce et service reliés à l'agriculture			
	Commerce récréatif intérieur			
	Commerce récréatif extérieur			
	Commerce d'hébergement			
	Commerce de restauration			
	Industrie légère		•	
	Communautaire de voisinage			
	Communautaire d'envergure			
	Communautaire récréatif			
	Utilité publique légère			
	Utilité publique moyenne			
	Agriculture			
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
Foresterie et sylviculture				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS		
		EXCLU		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2	2
	Superficie du bâtiment au sol min. (m2)	75	66	66
	Largeur minimum (m)	8	7	7
STRUCTURE	Isolée	•	•	•
	Jumelée			
	Contigue			
MARGE	Avant minimum (m)	10	9	9
	Latérale minimum (m)	5	2	2
	Total des deux latérales (m)	12	8	8
	Arrière minimum (m)	10	8	8
Logement/Bâtiment				
Coefficient d'occupation au sol		0,5	0,5	0,5
Rapport plancher / terrain		0,4	0,4	0,4
Normes spéciales :				
Notes :				
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE #272</b>				

**Article 23**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

**4.11 Adoption du premier projet de règlement 272-13 visant à modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Franklin a adopté un règlement de zonage 272 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le

conseil peut modifier son règlement de zonage 272;

**ATTENDU QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 4 décembre 2023 et qu'un projet a été déposé et présenté lors de cette même séance;

**II EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Éric Payette

015-01-2024

**APPUYÉ PAR** le conseiller Nathaniel St-Pierre

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents**

**D'ADOPTER** le premier projet de règlement 272-13 modifiant le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 10.2 est modifié par le remplacement du plan de zonage 2 de 3 (Saint-Antoine-Abbé) par le plan de zonage 2 de 3 Municipalité de Franklin périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé présenté en annexe 1 du présent règlement.

#### **Article 3**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.1 par le remplacement du tableau par le suivant :

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONES			
			HA-1	HA-2		
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale		•	•		
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		•	•		
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif		•	•		
	Utilité publique légère		•	•		
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
Foresterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1)	(1)		
		EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2		
	Superficie du bâtiment au sol min. (m2)		75	75		
	Largeur minimum (m)		8	8		
STRUCTURE	Isolée		•	•		
	Jumelée		•	•		
	Contigue					
MARGE	Avant minimum (m)		9	9		
	Latérale minimum (m)		2	2		
	Total des deux latérales (m)		8	8		
	Arrière minimum (m)		8	8		
Logement/Bâtiment			1	1		
Coefficient d'occupation au sol			0,15	0,15		
Rapport plancher / terrain			0,2	0,2		
Normes spéciales :						
Notes : (1) USAGE COMPLÉMENTAIRE DE SERVICE DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE						

**RÈGLEMENT DE ZONAGE #272**

**Article 4**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.3 par le remplacement du tableau par le suivant :

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONES		
			HA-3	HA-4	HA-5
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale		•	•	•
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		•	•	•
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif		•	•	•
	Utilité publique légère		•	•	•
	Utilité publique moyenne				
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1)	(1)	(1)
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	2	2
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m2)	66	66	66
	Largeur minimum	(m)	8	8	8
STRUCTURE	Isolée		•	•	•
	Jumelée		•	•	•
	Contigüe				
MARGE	Avant minimum	(m)	21	9	9
	Latérale minimum	(m)	5	2	2
	Total des deux latérales	(m)	12	8	8
	Arrière minimum	(m)	10	8	8
Logement/Bâtiment			1	1	1
Coefficient d'occupation au sol			0,15	0,15	0,15
Rapport plancher / terrain			0,2	0,2	0,2
Normes spéciales :					
Notes : (1) USAGE COMPLÉMENTAIRE DE SERVICE DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE					

## RÈGLEMENT DE ZONAGE #272

### Article 5

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.4 par l'abrogation du tableau.

### Article 6

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.4.1 par l'abrogation du tableau.

### Article 7

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.6 par le remplacement des tableaux par le suivant :

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONES			
			HC-7			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale					
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale		•			
	Projet intégré d'habitation		•			
	Résidence pour personne âgée dans une habitation					
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif		•			
	Utilité publique légère		•			
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture					
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		3			
	Superficie du bâtiment au sol min. (m2)		75			
	Largeur minimum (m)		8			
STRUCTURE	Isolée		•			
	Jumelée					
	Contigüe					
MARGE	Avant minimum (m)		9			
	Latérale minimum (m)		2			
	Total des deux latérales (m)		8			
	Arrière minimum (m)		8			
Logement/Bâtiment						
Coefficient d'occupation au sol			0,5			
Rapport plancher / terrain			1			
Normes spéciales :						
Notes :						
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE #272</b>						

### Article 8

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.9 par le remplacement du tableau par le suivant :

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONES		
			HB-8	HB-8-1	HB-8-2
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale		•	•	•
	Habitation bifamiliale		•	•	•
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		•	•	•
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif		•	•	•
	Utilité publique légère		•	•	•
	Utilité publique moyenne				
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1)	(1)	(1)
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	2	2
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m2)	66	66	66
	Largeur minimum	(m)	7	7	7
STRUCTURE	Isolée		•	•	•
	Jumelée				
	Contigüe				
MARGE	Avant minimum	(m)	9	9	9
	Latérale minimum	(m)	2	2	2
	Total des deux latérales	(m)	8	8	8
	Arrière minimum	(m)	8	8	8
Logement/Bâtiment					
Coefficient d'occupation au sol			0,3	0,3	0,3
Rapport plancher / terrain			0,4	0,4	0,4
Normes spéciales :					
Notes : (1) USAGE COMPLÉMENTAIRE DE SERVICE DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE					

## RÈGLEMENT DE ZONAGE #272

### Article 9

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.10 par l'abrogation du tableau.

### Article 10

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.10.1 par l'abrogation du tableau.

### Article 11

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.11 par l'abrogation du tableau.

### Article 12

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.11.1 par l'abrogation du tableau.

### Article 13

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.12 par l'abrogation du tableau.

#### Article 14

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.12.1 par l'abrogation du tableau.

#### Article 15

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.13 par le remplacement du tableau par le suivant :

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONES			
			HC-13	HC-13-1		
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale		●	●		
	Habitation bifamiliale		●	●		
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		●	●		
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte		●	●		
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal		●	●		
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration		●	●		
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif		●	●		
	Utilité publique légère		●	●		
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
Foresterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1)	(1)		
		EXCLU	(2)	(2)		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2		
	Superficie du bâtiment au sol min. (m2)		66	66		
	Largeur minimum (m)		7	7		
STRUCTURE	Isolée		●	●		
	Jumelée					
	Contigue					
MARGE	Avant minimum (m)		3	3		
	Latérale minimum (m)		2	2		
	Total des deux latérales (m)		4	4		
	Arrière minimum (m)		8	8		
Logement/Bâtiment						
Coefficient d'occupation au sol			0,3	0,3		
Rapport plancher / terrain			0,4	0,4		
Normes spéciales :						
Notes : (1) USAGE COMPLÉMENTAIRE DE SERVICE DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE (2) LES SERVICES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS						
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE #272</b>						

#### Article 16

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.13.1 par l'abrogation du tableau.

#### Article 17

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.14 par l'abrogation du tableau.



### Article 18

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.14.1 par l'abrogation du tableau.

### Article 19

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.15 par l'abrogation du tableau.

### Article 20

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.16 par le remplacement du tableau par le suivant :

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONES				
		HC-14	HC-15	HC-16	HC-26	
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale		•	•	•	
	Habitation bifamiliale		•		•	
	Maison mobile					
	Multifamiliale	•	•		•	
	Projet intégré d'habitation	•	•		•	
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		•	•	•	
	Résidence pour personne âgée				•	
	Résidentiel mixte		•	•	•	
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint				•	
	Commerce artisanal	•	•		•	
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur			•	•	
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement		•	•	•	
	Commerce de restauration		•	•	•	
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif	•	•	•	•	
	Utilité publique légère	•	•	•	•	
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture					
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1)	(1)	(1)	(1)
		EXCLU	(2)	(2)	(3)	
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2	2	2	
	Superficie du bâtiment au sol min. (m2)	75	66	66	66	
	Largeur minimum (m)	8	7	7	7	
STRUCTURE	Isolée	•	•	•	•	
	Jumelée					
	Contigue					
MARGE	Avant minimum (m)	3	9	9	9	
	Latérale minimum (m)	2	2	2	2	
	Total des deux latérales (m)	4	8	8	8	
	Arrière minimum (m)	8	8	8	8	
Logement/Bâtiment						
Coefficient d'occupation au sol		0,3	0,5	0,2	0,5	
Rapport plancher / terrain		0,4	0,4	0,3	0,3	
Normes spéciales :						
Notes : (1) USAGE COMPLÉMENTAIRE DE SERVICE DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE (2) LES SERVICES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS (3) DANSEURS NUS						
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE #272</b>						

### Article 21

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.17 par l'abrogation du tableau.

### Article 22

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 11.3.65 *Grille des spécifications* comme suit :

« 11.3.65 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONES		
		CI-6	CI-9	CI-13
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale			
	Habitation bifamiliale			
	Maison mobile			
	Multifamiliale			
	Projet intégré d'habitation			
	Résidence pour personne âgée dans une habitation			
	Résidence pour personne âgée			
	Résidentiel mixte			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels			•
	Commerce d'appoint	•		
	Commerce artisanal			
	Commerce artériel	•		
	Commerce de gros	•		
	Commerce et service reliés à l'agriculture			
	Commerce récréatif intérieur			
	Commerce récréatif extérieur			
	Commerce d'hébergement			
	Commerce de restauration			
	Industrie légère		•	
	Communautaire de voisinage			
	Communautaire d'envergure			
	Communautaire récréatif			
	Utilité publique légère			
	Utilité publique moyenne			
	Agriculture			
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
	Foresterie et sylviculture			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS		
		EXCLU		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2	2
	Superficie du bâtiment au sol min. (m2)	75	66	66
	Largeur minimum (m)	8	7	7
STRUCTURE	Isolée	•	•	•
	Jumelée			
	Contigüe			
MARGE	Avant minimum (m)	10	9	9
	Latérale minimum (m)	5	2	2
	Total des deux latérales (m)	12	8	8
	Arrière minimum (m)	10	8	8
Logement/Bâtiment				
Coefficient d'occupation au sol		0,5	0,5	0,5
Rapport plancher / terrain		0,4	0,4	0,4
Normes spéciales :				
Notes :				
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE #272</b>				

»

**Article 23**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été imprimé pour les citoyens présents à la séance du conseil municipal et sera déposé en annexe du procès-verbal, en plus d'être publié sur le site Web de la Municipalité.

ADOPTÉE

**4.12 Avis de motion - Gel des remblais à Franklin en vue d'une modification de la réglementation à ce sujet**

Avis de motion est donné par le conseiller Eric Payette qu'un projet de règlement 272-14 sera présenté et déposé par lui-même ou un autre membre du conseil. Ce règlement vise à modifier le règlement de zonage 272 afin de mieux encadrer les activités de remblai sur l'ensemble du territoire, soit en accentuant les mesures de contrôle des remblais autorisés sur le territoire. Les travaux de remblais exécutés

dans le cadre de projets de construction résidentielle sont cependant exclus du présent avis de motion.

ADOPTÉE

## **5. Ressources humaines**

### **5.1 Rapport mensuel des activités dans l'administration**

Le rapport mensuel des activités d'administration du mois de décembre 2023 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture. Soulignons que les responsables de l'accueil des citoyens à l'hôtel de ville ont répondu à près de 100 appels téléphoniques, près de 300 courriels et accueilli 70 personnes à la réception au cours du mois de décembre 2023.

## **6. Finances**

### **6.1 Approbation des déboursés, comptes à payer et salaires**

017-01-2024

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Mark Blair

**APPUYÉ PAR** le conseiller Marc-André Laberge

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents :**

**D'APPROUVER** la liste des déboursés, du mois de décembre 2023 pour un montant de 311 391,25 \$, que la liste des déboursés soit conservée dans un registre prévu à cet effet;

**D'APPROUVER** la liste des comptes à payer d'une somme de 286 479,10 \$. Il y a dispense de lecture de cette liste;

**D'APPROUVER** les salaires des employés et élus municipaux totalisant 46 765,56 \$ pour la période du 28 novembre 2023 au 23 décembre 2023 inclusivement.

ADOPTÉE

## **7. Sécurité publique**

### **7.1 Procès-verbal de la rencontre du 21 décembre 2023 du Service de sécurité incendie**

Le procès-verbal de la rencontre du 21 décembre 2023 du Service de sécurité incendie est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

### **7.2 Offre de services d'Isabelle Robert au niveau du contrôle des animaux**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Franklin a fait appel aux services d'Isabelle Robert, contrôleur animalier, depuis le mois d'août 2023;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Franklin a reçu une soumission d'Isabelle Robert, contrôleur animalier, qui dessert déjà plusieurs municipalités voisines;

**ATTENDU QUE** les services de madame Isabelle Robert coûteront la somme de 5 500 \$, plus taxes, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024;

**ATTENDU QUE** les services offerts par madame Isabelle Robert sont satisfaisants et de bonne qualité;

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Simon Brennan

018-01-2024

**APPUYÉ PAR** le conseiller Marc-André Laberge

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents**

**QUE** ce Conseil accorde à madame Isabelle Robert le contrat pour les Services animaliers de la Municipalité de Franklin jusqu'au 31 décembre 2024, au coût de 5 500 \$, plus taxes;

**QUE** monsieur Simon St-Michel, directeur général et greffier-trésorier, de même que madame Geneviève Carrière, directrice générale adjointe, puissent représenter la Municipalité de Franklin auprès de madame Isabelle Robert.

ADOPTÉE

## **8. Transports et voirie**

### **8.1 Rapport mensuel des activités du Service des travaux publics**

Le rapport mensuel des activités du Service des travaux publics du mois de décembre 2023 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

## **8.2 Résolution attestant la fin des travaux de resurfaçage dans le cadre du programme PPA-CE du PAVL**

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée le **21 décembre 2023** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

**II EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Mark Blair

**APPUYÉ PAR** le conseiller Éric Payette

019-01-2024

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents**

**QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin approuve les dépenses d'un montant de 64 850 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

**QUE** les travaux effectués dans le cadre du programme PPA-CE ont été réalisés;

**QUE** la Municipalité de Franklin autorise son directeur général et greffier-trésorier, monsieur Simon St-Michel à représenter la Municipalité auprès du ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉE

## **9. Hygiène du milieu**

### **9.1 Dépôt du rapport d'activités de la technicienne en assainissement des eaux pour le mois de novembre 2023**

Le rapport d'activité de la technicienne en assainissement des eaux pour le mois de novembre 2023 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

### **9.2 Résolution d'appui afin de demander aux gouvernements fédéral et provincial de modifier les seuils de déclaration de fuites des pipelines terrestres**

ATTENDU la demande d'appui reçue de la Table de concertation régionale de la Montérégie;

ATTENDU QUE Santé Canada définit un « grand déversement de pétrole brut » comme ayant plus de 208 litres;

ATTENDU QUE le Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres définit un « incident » qui doit être rapporté à la Régie de l'énergie du Canada comme une fuite de pipelines de plus de 1 500 litres (1.5 m<sup>3</sup>);

ATTENDU QUE ces documents recommandent l'évacuation dans un rayon de 300 mètres lors d'un grand déversement à cause du risque d'incendie, mais qu'il n'y a aucune obligation de révéler les fuites de 208 à 1 500 litres;

ATTENDU QUE le gouvernement québécois s'appuie sur la Loi fédérale qui oblige les pipeliniers à révéler uniquement les fuites de plus de 1 500 litres;

ATTENDU QUE les municipalités du Québec ne sont pas informées et ne connaissent pas l'ampleur de la majorité des fuites de pipelines qui se produisent sur leur territoire ni les quantités précises d'hydrocarbures répandues;

ATTENDU QUE lors d'un déversement, il y a aussi un risque d'intoxication puisque le pétrole brut contient du sulfure d'hydrogène et de 0,5 à 3% d'hydrocarbures volatils toxiques soit le BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène);

ATTENDU QUE les nombreux problèmes de santé que peut engendrer un déversement sur la population;

**ATTENDU QUE** quotidiennement des dizaines de millions de litres de pétrole circulent dans des pipelines au Québec;

**ATTENDU QU'**un total de douze pipelines traversent plusieurs territoires de la région administrative de la Montérégie;

**ATTENDU QUE** la présente résolution est une demande au gouvernement du Canada et au gouvernement du Québec de modifier le règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres pour changer la définition d'un incident de pipeline en abaissant le seuil de son niveau actuel de 1500 litres à 208 litres et de modifier le règlement sur les matières dangereuses afin d'obliger les pipelines à divulguer les fuites de produits pétroliers de 25 litres et plus au gouvernement du Québec et aux municipalités concernées;

020-01-2024

**II EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Simon Brennan

**APPUYÉ PAR** le conseiller Nathaniel St-Pierre

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents**

**D'ENVOYER** la présente résolution à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), à la Fédération canadienne des municipalités (FCM) afin que ces dernières fassent les représentations nécessaires afin de demander que :

- Le gouvernement du Canada modifie le Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres pour changer la définition d'un incident de pipeline en abaissant le seuil de son niveau actuel de 1 500 litres à 208 litres;

- Le gouvernement du Québec modifie le règlement sur les matières dangereuses afin d'obliger les pipelinières à divulguer les fuites de produits pétroliers de 25 litres et plus au gouvernement du Québec et aux municipalités concernées;

**D'ENVOYER** une copie de la résolution à monsieur Jonathan Wilkinson, ministre des Ressources naturelles du Canada, monsieur Steven Guilbeault, ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada, monsieur Jean-Yves Duclos, ministre de la Santé du Canada, madame Gitane De Silva, présidente directrice-générale de la Régie de l'Énergie du Canada, monsieur Benoit Charrette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, madame Maïté Blanchette-Vézina, ministre des Ressources naturelles et des Forêts, monsieur Christian Dubé, ministre de la Santé et des Services sociaux et madame Suzanne Roy, ministre responsable de la Montérégie.

ADOPTÉE

### **9.3 Offre de services de Gestion Eauké pour les trois prochaines années comme technicienne en assainissement des eaux**

**ATTENDU** le service adéquat offert en 2023 par madame Josée Bourdon, technicienne en assainissement des eaux, de la compagnie Gestion Eauké;

**ATTENDU QUE** nous avons reçu une offre de services pour 2024-2025-2026 de la compagnie Gestion Eauké relevant de Mme Josée Bourdon;

**ATTENDU QUE** l'offre de services spécifie que le taux horaire est de 64 \$ en 2024 et que cela comprend les inspections, la surveillance, l'entretien des équipements, les opérations régulières et les dossiers administratifs, en plus d'un taux de 23 \$ par jour pour les frais de garde en 2024. Le taux horaire est bonifié à chaque année suivant l'IPC annuel moyen;

**ATTENDU QUE** la compagnie Gestion Eauké possède plusieurs ressources, confirmant ainsi à la Municipalité de Franklin qu'une personne est disponible en tout temps pour toute urgence;

**II EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Mark Blair

021-01-2024

**APPUYÉ PAR** le conseiller Simon Brennan

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents**

**QUE** la Municipalité de Franklin octroie le contrat des services de surveillance et d'entretien du système d'entretien des eaux à la compagnie Gestion Eauké pour l'année 2024, 2025 et 2026;

**QUE** monsieur Simon St-Michel, directeur général et greffier-trésorier, de même que madame Geneviève Carrière, directrice générale adjointe, puissent représenter la Municipalité de Franklin auprès de madame Josée Bourdon, technicienne en assainissement des eaux, de la compagnie Gestion Eauké.

ADOPTÉE

## **10. Urbanisme et environnement**

### **10.1 Rapport mensuel des activités à l'urbanisme**

Le rapport mensuel des activités liées à l'urbanisme du mois de décembre 2023 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

### **10.2 Procès-verbal du Comité consultatif en urbanisme (CCU) du 13 décembre 2023**

Le procès-verbal de la rencontre du mercredi 13 décembre 2023 du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

### **10.3 Demande de PIIA, 3501, route 201**

**ATTENDU QUE** le propriétaire du terrain situé au 3501, route 201, correspondant au lot cadastré 5 621 177, avait soumis une demande de permis pour la construction d'un bâtiment principal. Ce bâtiment, destiné à servir de mini-entrepôt, avait des dimensions de 30' (L) x 100' (P);

**ATTENDU QUE** cette demande avait reçu une résolution (248-11-2023) favorable du conseil municipal en novembre 2023;

**ATTENDU QUE** cette résolution autorisait également la construction d'un second mini-entrepôt de 60' (P) x 80' (L) sur le même terrain;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal avait adopté une deuxième résolution (248-11-2023) favorable, autorisant la construction d'un deuxième bâtiment qui dérogeait aux dispositions du règlement 272, article 3.8.2 ;

**ATTENDU QUE** le propriétaire a modifié les dimensions du second mini-entrepôt, les portant désormais à 30' (L) X 160' (P);

**ATTENDU QUE** les travaux de construction sont assujettis à la réglementation sur les Plans d'implantation et d'Intégration architecturale (règlement #365), en raison de l'emplacement du terrain sur le territoire de Franklin;

**II EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Mark Blair

022-01-2024

**APPUYÉ PAR** le conseiller Marc-André Laberge

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents**

**DE MODIFIER** la résolution 248-11-2023 pour adapter les nouvelles dimensions du second mini-entrepôt, les portant à 30' (L) X 160' (P).

ADOPTÉE

### **10.4 Demande de PIIA, 1521 A / 1795 B, route 202**

**ATTENDU QUE** le propriétaire du 1521A-1705B, route 209, a déposé une demande de permis pour la rénovation de son bâtiment principal en avril 2023;

**ATTENDU QUE** cette demande avait reçu une résolution (101-05-2023) favorable du conseil municipal. Dans cette résolution : « *le conseil municipal permet au propriétaire de décider de la couleur à utiliser pour ses travaux de rénovations, en lui offrant la possibilité de choisir entre les teintes de gris ou de blanc, à sa discrétion.* » ;

**ATTENDU QUE** le propriétaire a effectué la pose d'un revêtement de couleur jaune, ce qui constitue une dérogation aux spécifications mentionnées dans le permis de construction et à la résolution adoptée;

**ATTENDU QUE** le propriétaire a soumis une demande de PIIA dans le but de régulariser la situation et de se conformer au règlement #365 sur les PIIA;

**ATTENDU QUE** toute modification effectuée sur le bâtiment située au 1521A-1705B, route 209, doit se conformer au règlement #365 concernant les Plans d'Implantation et d'Intégration Architecturale;

**II EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Éric Payette

023-01-2024

**APPUYÉ PAR** le conseiller Mark Blair

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents :**

**D'ACCEPTER** la couleur du revêtement jaune, même si les recommandations initiales préconisaient l'utilisation de nuances de gris ou de blanc, lesquelles étaient soutenues par une résolution (101-05-2023) adoptée par le conseil municipal.

ADOPTÉE

## 11. Loisirs, culture et vie communautaire

### 11.1 Rapport mensuel des activités au niveau des loisirs et des communications

Le rapport mensuel des activités liées aux loisirs et aux communications du mois de décembre 2023 est présenté au Conseil. Il y a dispense de lecture.

## 12. Développement économique

Aucun point.

## 13. Correspondance

### 13.1 Demande de contribution financière de la part de la Bouffe additionnelle

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin a reçu une demande d'aide financière de la part de l'organisme la Bouffe additionnelle qui vient en aide aux gens plus démunis de la communauté;

ATTENDU QUE l'organisme la Bouffe additionnelle a distribué des paniers de Noël aux citoyens de Franklin qui en ont manifesté le besoin;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Marc-André Laberge

APPUYÉ PAR le conseiller Simon Brennan

024-01-2024

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

D'OCTROYER une aide financière de 500 \$ à l'organisme la Bouffe additionnelle.

ADOPTÉE

### 13.2 Demande de partenariat pour un partenariat avec l'Université McGill basé sur le concept de « territoires de vie » (TdV) pour les bassins versants de la rivière Châteauguay, du lac Champlain et la rivière Richelieu

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin a reçu une demande de partenariat avec l'Université McGill basé sur le concept de « territoires de vie » pour les bassins versants de la rivière Châteauguay, du lac Champlain et de la rivière Richelieu;

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin désire collaborer avec cet organisme;

II EST PROPOSÉ PAR le conseiller Simon Brennan

APPUYÉ PAR le conseiller Mark Blair

025-01-2024

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents

DE DEMANDER plus d'information afin de spécifier les actions et les engagements de la Municipalité envers l'organisme;

DE demander au directeur général monsieur Simon St-Michel de contacter l'organisme afin de représenter la Municipalité de Franklin.

ADOPTÉE

## 14. Divers

Aucun ajout.

## 15. Période de questions

Avant le début de cette deuxième période de questions, monsieur le maire demande aux citoyens désireux de prendre la parole de se nommer en plus de préciser la rue sur laquelle ils habitent avant de poser leur question, afin que l'on puisse avoir le plaisir de savoir à qui on s'adresse, en plus de pouvoir effectuer les suivis auprès des citoyens, le cas échéant.

Monsieur le maire précise que tous les membres du conseil municipal sont toujours à l'écoute des citoyens qui posent des questions et qu'ils tentent d'y répondre de la façon la plus ouverte, respectueuse et diplomate possible. En contrepartie, monsieur le maire mentionne que le conseil municipal s'attend à la même chose des citoyens lors des questions. En ce sens, le haussement de ton n'est pas toléré.

À partir du moment où la deuxième période de questions est ouverte, voici les sujets qui sont évoqués :

**Question :** Pour votre avis de motion sur le gel des remblais, est-ce que ça se fait rapidement?

**Réponse :** Oui, les nouvelles demandes de permis de remblai sont gelées dès

maintenant, et ce, pour deux mois. On va pouvoir accentuer les mesures de contrôle des remblais à gros volume.

**Question :** En quoi consiste le projet de règlement 272-13?

**Réponse :** Il s'agit principalement d'exclure certains établissements du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé comme les bars de danseuses et les cours à scrap.

**Question :** À quel moment va-t-on voir l'écocentre?

**Réponse :** Ça devrait pouvoir se faire cette année, avec la subvention obtenue. Plusieurs municipalités ont manifesté leur intérêt pour embarquer dans l'écocentre.

**16. Levée de la séance**

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Mark Blair

026-01-2024

**APPUYÉ PAR** le conseiller Nathaniel St-Pierre

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents :**

**QUE** la séance soit levée. Il est 21 h 02.

ADOPTÉE

**Certificat de disponibilité de crédits**

Je soussigné, directeur général/greffier-trésorier de la Municipalité, certifie sous mon serment d'office qu'il y a les crédits nécessaires pour les dépenses ci-haut mentionnées et à être payées.



Monsieur Simon St-Michel,  
Directeur général et greffier-trésorier

*La signature par le Maire du présent procès-verbal équivaut à l'acceptation de toutes les résolutions de la séance du Conseil municipal de ce 8 janvier 2024, au sens de l'article 142 du Code municipal.*



Monsieur Yves Métras,  
Maire



Monsieur Simon St-Michel,  
Directeur général et greffier-trésorier





**MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN  
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT  
PROVINCE DE QUÉBEC**

---

**Règlement no. 272-11 modifiant le règlement de zonage no.272 concernant l'accès  
aux piscines résidentielles pendant la période de travaux**

---

**Avis de motion : 2 octobre 2023**

**Dépôt et présentation du projet de règlement : 2 octobre 2023**

**Adoption du projet de règlement : 6 novembre 2023**

**Consultation publique : 4 décembre 2023**

**Adoption du second projet de règlement : 4 décembre 2023**

**Avis public d'approbation référendaire : 18 décembre 2023**

**Adoption du règlement : 8 janvier 2024**

**Approbation par la MRC : à venir**

**Avis public d'entrée en vigueur : à venir**

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN  
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT  
PROVINCE DE QUÉBEC

---

Règlement 272-11 modifiant le règlement de zonage no. 272 afin d'ajouter un alinéa concernant l'accès aux piscines résidentielles pendant la période de construction

---

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le règlement de zonage no. 272 pour l'ensemble de son territoire ;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage no. 272 afin d'ajouter des mesures de sécurité spécifiques concernant les piscines résidentielles pendant la période de travaux ;

**ATTENDU QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier le règlement de zonage no. 272;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 octobre 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 2 octobre 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a eu lieu le 4 décembre 2023 et qu'il n'y a pas eu de contestation quelconque ou demande de modification;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté le 4 décembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Marc-André Laberge, appuyé par Mark Blair et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, chacun attestant avoir pris connaissance du présent règlement, en avoir compris le sens et la portée et se déclarant en accord ;

**D'ADOPTER** le règlement 272-11 modifiant le règlement de zonage no. 272 afin de modifier l'article 4.2.5 et ajouter des mesures de sécurité spécifiques concernant les piscines résidentielles pendant la période de travaux ;

**QUE** le Règlement n° 272-11 modifiant le règlement de zonage no. 272 afin de modifier l'article 4.2.5 et ajouter des mesures de sécurité spécifiques concernant les piscines résidentielles pendant la période de travaux est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

### Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### Article 2

Le règlement sur le zonage no 272. est modifié par l'ajout de l'alinéas 10) à l'article 4.2.5.1 comme suit :

*« 10) Pendant la phase de construction, à l'intérieur de la période de validité du permis et jusqu'à l'installation de la clôture permanente, il incombe au citoyen de s'assurer que sa piscine, si elle est remplie d'eau, soit entourée d'une clôture temporaire pour en empêcher l'accès en toute circonstance.»*

### Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Yves Métras".

---

**Yves Métras**  
Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Simon St-Michel".

---

**Simon St-Michel**  
Directeur général et greffier-trésorier

12 janvier 2024



MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN  
M.R.C. DU HAUT-SAINT-  
LAURENT  
PROVINCE DE QUÉBEC

---

**Règlement no. 272-12 modifiant le règlement de zonage 272 afin de  
permettre l'usage « projet intégré commercial » dans les zones CI, de  
modifier l'article 5.1.1 et la modification de la marge avant dans les zones  
AG**

---

**Avis de motion : 6 novembre 2023**  
**Dépôt et présentation du projet de règlement : 6 novembre 2023**  
**Adoption du premier projet de règlement : 4 décembre 2023**  
**Avis public de consultation publique : 18 décembre 2023**  
**Consultation publique : 8 janvier 2024**  
**Adoption du second projet de règlement : 8 janvier 2024**  
**Avis public d'approbation référendaire : à venir**  
**Adoption du règlement : à venir**  
**Approbation par la MRC : à venir**  
**Avis public d'entrée en vigueur : à venir**

---

**Projet de règlement 272-12  
modifiant le règlement de  
zonage 272 afin de permettre  
l'usage « projet intégré  
commercial » dans les zones  
CI, de modifier l'article 5.1.1 et  
la modification de la marge  
avant dans les zones AG**

---

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Franklin a adopté un règlement de zonage 272 pour l'ensemble de son territoire ;

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage 272 afin de permettre l'usage « projet intégré commercial » dans les zones CI, de modifier l'article 5.1.1 et la modification de la marge avant dans les zones AG;

**ATTENDU QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage 272;

**ATTENDU QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 06 novembre 2023 et qu'un projet a été déposé et présenté lors de cette même séance;

**ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté le 4 décembre 2023;

**Il est proposé par** Éric Payette  
**Appuyé par** Lyne McKenzie

**Et résolu à l'unanimité**

**D'adopter le projet de règlement 272-12 modifiant le règlement de zonage 272 afin de permettre l'usage « projet intégré commercial » dans les zones CI, de modifier l'article 5.1.1 et la modification de la marge avant dans les zones AG.**

**Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.**

## **Article 1**

Le règlement de zonage est modifié par la suppression du point 2 de l'article 5.1.1 pour se lire comme suit :

*« 5.1.1 MARGES DE REcul AVANT, ARRIÈRE, LATÉRALES ET LARGEUR COMBINÉE DES MARGES LATÉRALES*

*Les spécifications relatives aux marges de recul avant, arrière, latérales et à la largeur combinée des marges latérales sont propres à chaque zone et sont contenues à la grille des spécifications. On devra de plus respecter les dispositions suivantes lorsqu'elles s'appliquent :*

- 1) *pour les emplacements d'angle et les emplacements transversaux, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues. »*

## **Article 2**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.23 par le remplacement du nombre «21» par le nombre «10» à la colonne AG-23.

## **Article 3**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.25 par le remplacement du nombre «21» par le nombre «10» aux colonnes AG-25; AG-25-1; AG-25-2 et AG-25-3.

## **Article 4**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.30 par le remplacement du nombre «21» par le nombre «10» aux colonnes AG-30; AG-30-1 et AG-30-2.

## **Article 5**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.31 par le remplacement du nombre «21» par le nombre «10» à la colonne AG-31.

## **Article 6**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.38 par l'ajout de la ligne « projet intégré commercial » aux usages permis et d'un point devant cette nouvelle ligne à la colonne CI-38.

## **Article 7**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.40 par le remplacement du nombre «21» par le nombre «10» à la colonne AG-40.

## **Article 8**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.42 par l'ajout de la ligne « projet intégré commercial » aux usages permis et d'un point devant cette nouvelle ligne à la colonne CI-42.

## **Article 9**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.43 par l'ajout de la ligne « projet intégré commercial » aux usages permis et d'un point devant cette nouvelle ligne à la colonne CI-43.

## **Article 10**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.47 par le remplacement du nombre «21» par le nombre «10» aux colonnes AG-47; AG-47-1 et AG-47-2.

## **Article 11**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.48 par le remplacement du nombre «21» par le nombre «10» aux colonnes AG-48; AG-48-1 et AG-48-2.

## **Article 12**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.49 par le remplacement du nombre «21» par le nombre «10» à la colonne AG-49.

## **Article 13**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.53 par le remplacement du nombre «21» par le nombre «10» à la colonne AG-53.

## **Article 14**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.55 par le remplacement du nombre «21» par le nombre «10» à la colonne AG-55.

## **Article 15**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



---

**Yves Metras,  
Maire**



---

**Simon St-Michel,  
Directeur Général et greffier-trésorier**

6 novembre 2023



MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN  
M.R.C. DU HAUT-SAINT-  
LAURENT  
PROVINCE DE QUÉBEC

---

**Règlement no. 272-13 modifiant le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones.**

---

**Avis de motion : 8 janvier 2024**

**Dépôt et présentation du projet de règlement : 8 janvier 2024**

**Adoption du premier projet de règlement : 8 janvier 2024**

**Avis public de consultation publique : 12 janvier 2024**

**Consultation publique : 5 février 2024**

**Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024**

**Avis public d'approbation référendaire : 6 février 2024**

**Adoption du règlement : 4 mars 2024**

**Approbation par la MRC : à venir**

**Avis public d'entrée en vigueur : à venir**



---

**Projet de règlement 272-13  
modifiant le règlement de  
zonage 272 afin de modifier  
les limites des zones à  
l'intérieur du périmètre urbain  
de Saint-Antoine-Abbé et  
modifier les usages permis  
dans ces nouvelles zones.**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Franklin a adopté un règlement de zonage 272 pour l'ensemble de son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage 272;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 04 décembre 2023 et qu'un projet a été déposé et présenté lors de cette même séance;

**Il est proposé par**  
**Appuyé par**

**Et résolu à l'unanimité**

**D'adopter le projet de règlement 272-13 modifiant le règlement de zonage 272 afin de modifier les limites des zones à l'intérieur du périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé et modifier les usages permis dans ces nouvelles zones.**

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 10.2 est modifié par le remplacement du plan de zonage 2 de 3 (Saint-Antoine-Abbé) par le plan de zonage 2 de 3 Municipalité de Franklin périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé présenté en annexe 1 du présent règlement.

### **Article 3**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.1 par le remplacement du tableau par le suivant :

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONES				
			HA-1	HA-2			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale		•	•			
	Habitation bifamiliale						
	Maison mobile						
	Multifamiliale						
	Projet intégré d'habitation						
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		•	•			
	Résidence pour personne âgée						
	Résidentiel mixte						
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels						
	Commerce d'appoint						
	Commerce artisanal						
	Commerce artériel						
	Commerce de gros						
	Commerce et service reliés à l'agriculture						
	Commerce récréatif intérieur						
	Commerce récréatif extérieur						
	Commerce d'hébergement						
	Commerce de restauration						
	Industrie légère						
	Communautaire de voisinage						
	Communautaire d'envergure						
	Communautaire récréatif		•	•			
	Utilité publique légère		•	•			
	Utilité publique moyenne						
	Agriculture						
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
	Foresterie et sylviculture						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1)	(1)		
EXCLU							
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	2			
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m2)	75	75			
	Largeur minimum	(m)	8	8			
STRUCTURE	Isolée		•	•			
	Jumelée		•	•			
	Contigue						
MARGE	Avant minimum	(m)	9	9			
	Latérale minimum	(m)	2	2			
	Total des deux latérales	(m)	8	8			
	Arrière minimum	(m)	8	8			
Logement/Bâtiment			1	1			
Coefficient d'occupation au sol			0,15	0,15			
Rapport plancher / terrain			0,2	0,2			
Normes spéciales :							
Notes : (1) USAGE COMPLÉMENTAIRE DE SERVICE DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE							
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE #272</b>							

#### **Article 4**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.3 par le remplacement du tableau par le suivant :

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONES		
			HA-3	HA-4	HA-5
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale		•	•	•
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		•	•	•
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif		•	•	•
	Utilité publique légère		•	•	•
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture				
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
	Foresterie et sylviculture				
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1)	(1)
EXCLU					
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	2	2
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m2)	66	66	66
	Largeur minimum	(m)	8	8	8
STRUCTURE	Isolée		•	•	•
	Jumelée		•	•	•
	Contigue				
MARGE	Avant minimum	(m)	21	9	9
	Latérale minimum	(m)	5	2	2
	Total des deux latérales	(m)	12	8	8
	Arrière minimum	(m)	10	8	8
Logement/Bâtiment			1	1	1
Coefficient d'occupation au sol			0,15	0,15	0,15
Rapport plancher / terrain			0,2	0,2	0,2
Normes spéciales :					
Notes : (1) USAGE COMPLÉMENTAIRE DE SERVICE DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE					
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE #272</b>					

**Article 5**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.4 par l'abrogation du tableau.

**Article 6**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.4.1 par l'abrogation du tableau.

**Article 7**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.6 par le remplacement des tableaux par le suivant :

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONES			
			HC-7			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale					
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale		•			
	Projet intégré d'habitation		•			
	Résidence pour personne âgée dans une habitation					
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif		•			
	Utilité publique légère		•			
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture					
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
	Foresterie et sylviculture					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
		EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	3			
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m2)	75			
	Largeur minimum	(m)	8			
STRUCTURE	Isolée		•			
	Jumelée					
	Contigue					
MARGE	Avant minimum	(m)	9			
	Latérale minimum	(m)	2			
	Total des deux latérales	(m)	8			
	Arrière minimum	(m)	8			
Logement/Bâtiment						
Coefficient d'occupation au sol			0,5			
Rapport plancher / terrain			1			
Normes spéciales :						
Notes :						
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE #272</b>						

## **Article 8**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.9 par le remplacement du tableau par le suivant :



MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONES		
			HB-8	HB-8-1	HB-8-2
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale		•	•	•
	Habitation bifamiliale		•	•	•
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		•	•	•
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif		•	•	•
	Utilité publique légère		•	•	•
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture				
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
	Foresterie et sylviculture				
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1)	(1)
EXCLU					
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	2	2
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m2)	66	66	66
	Largeur minimum	(m)	7	7	7
STRUCTURE	Isolée		•	•	•
	Jumelée				
	Contigue				
MARGE	Avant minimum	(m)	9	9	9
	Latérale minimum	(m)	2	2	2
	Total des deux latérales	(m)	8	8	8
	Arrière minimum	(m)	8	8	8
Logement/Bâtiment					
Coefficient d'occupation au sol			0,3	0,3	0,3
Rapport plancher / terrain			0,4	0,4	0,4
Normes spéciales :					
Notes : (1) USAGE COMPLÉMENTAIRE DE SERVICE DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE					
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE #272</b>					

**Article 9**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.10 par l'abrogation du tableau.

**Article 10**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.10.1 par l'abrogation du tableau.

**Article 11**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.11 par l'abrogation du tableau.

**Article 12**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.11.1 par l'abrogation du tableau.

**Article 13**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.12 par l'abrogation du tableau.

**Article 14**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.12.1 par l'abrogation du tableau.

**Article 15**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.13 par le remplacement du tableau par le suivant :

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONES				
			HC-13	HC-13-1			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale		•	•			
	Habitation bifamiliale		•	•			
	Maison mobile						
	Multifamiliale						
	Projet intégré d'habitation						
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		•	•			
	Résidence pour personne âgée						
	Résidentiel mixte		•	•			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels						
	Commerce d'appoint						
	Commerce artisanal		•	•			
	Commerce artériel						
	Commerce de gros						
	Commerce et service reliés à l'agriculture						
	Commerce récréatif intérieur						
	Commerce récréatif extérieur						
	Commerce d'hébergement						
	Commerce de restauration		•	•			
	Industrie légère						
	Communautaire de voisinage						
	Communautaire d'envergure						
	Communautaire récréatif		•	•			
	Utilité publique légère		•	•			
	Utilité publique moyenne						
	Agriculture						
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
	Foresterie et sylviculture						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1)	(1)		
EXCLU			(2)	(2)			
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	2			
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m2)	66	66			
	Largeur minimum	(m)	7	7			
STRUCTURE	Isolée		•	•			
	Jumelée						
	Contigue						
MARGE	Avant minimum	(m)	3	3			
	Latérale minimum	(m)	2	2			
	Total des deux latérales	(m)	4	4			
	Arrière minimum	(m)	8	8			
Logement/Bâtiment							
Coefficient d'occupation au sol			0,3	0,3			
Rapport plancher / terrain			0,4	0,4			
Normes spéciales :							
Notes : (1) USAGE COMPLÉMENTAIRE DE SERVICE DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE (2) LES SERVICES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS							
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE #272</b>							

**Article 16**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.13.1 par l'abrogation du tableau.

**Article 17**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.14 par l'abrogation du tableau.

**Article 18**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.14.1 par l'abrogation du tableau.

**Article 19**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.15 par l'abrogation du tableau.

**Article 20**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.16 par le remplacement du tableau par le suivant :

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONES			
			HC-14	HC-15	HC-16	HC-26
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale			•	•	•
	Habitation bifamiliale			•		•
	Maison mobile					
	Multifamiliale		•	•		•
	Projet intégré d'habitation		•	•		•
	Résidence pour personne âgée dans une habitation			•	•	•
	Résidence pour personne âgée					•
	Résidentiel mixte			•	•	•
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					•
	Commerce artisanal		•	•		•
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur				•	•
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement			•	•	•
	Commerce de restauration			•	•	•
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif		•	•	•	•
	Utilité publique légère		•	•	•	•
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture					
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
	Foresterie et sylviculture					
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1)	(1)	(1)
EXCLU			(2)	(2)	(3)	
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	2	2	2
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m2)	75	66	66	66
	Largeur minimum	(m)	8	7	7	7
STRUCTURE	Isolée		•	•	•	•
	Jumelée					
	Contigue					
MARGE	Avant minimum	(m)	3	9	9	9
	Latérale minimum	(m)	2	2	2	2
	Total des deux latérales	(m)	4	8	8	8
	Arrière minimum	(m)	8	8	8	8
Logement/Bâtiment						
Coefficient d'occupation au sol			0,3	0,5	0,2	0,5
Rapport plancher / terrain			0,4	0,4	0,3	0,3
Normes spéciales :						
Notes : (1) USAGE COMPLÉMENTAIRE DE SERVICE DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE (2) LES SERVICES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS (3) DANSEURS NUS						
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE #272</b>						

**Article 21**

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.17 par l'abrogation du tableau.

**Article 22**

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 11.3.65 *Grille des spécifications* comme suit :

« 11.3.65 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONES		
			CI-6	CI-9	CI-13
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale				
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation				
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				•
	Commerce d'appoint		•		
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel		•		
	Commerce de gros		•		
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère			•	
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif				
	Utilité publique légère				
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture				
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
	Foresterie et sylviculture				
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS		
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	2	2
	Superficie du bâtiment au sol	min. (m2)	75	66	66
	Largeur minimum	(m)	8	7	7
STRUCTURE	Isolée		•	•	•
	Jumelée				
	Contigue				
MARGE	Avant minimum	(m)	10	9	9
	Latérale minimum	(m)	5	2	2
	Total des deux latérales	(m)	12	8	8
	Arrière minimum	(m)	10	8	8
Logement/Bâtiment					
Coefficient d'occupation au sol			0,5	0,5	0,5
Rapport plancher / terrain			0,4	0,4	0,4
Normes spéciales :					
Notes :					
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE #272</b>					

»

**Article 23**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



---

**Yves Metras,  
Maire**



---

**Simon St-Michel,  
Directeur Général**

12 janvier 2024





**MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN  
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT  
PROVINCE DE QUÉBEC**

---

**Règlement n° 332-2 modifiant le règlement sur les nuisances et la sécurité**

---

**Avis de motion : 6 novembre 2023**

**Dépôt et présentation du projet de règlement : 6 novembre 2023**

**Adoption du premier projet de règlement : 4 décembre 2023**

**Avis public de consultation : 18 décembre 2023**

**Consultation publique : 8 janvier 2024**

**Adoption du second projet de règlement : 8 janvier 2024**

**Avis public d'approbation référendaire : 15 janvier 2024**

**Adoption du règlement : 5 février 2024**

**Approbation par la MRC : à venir**

**Avis public d'entrée en vigueur : à venir**



**MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN  
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT  
PROVINCE DE QUÉBEC**

---

Règlement n° 332-2 modifiant le règlement sur les nuisances et la sécurité afin de modifier le nombre limite d'animaux domestiques par propriété dans le périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé.

---

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté un règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332 pour l'ensemble de son territoire ;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332 afin de modifier le nombre limite d'animaux domestiques par propriété dans le périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé ;

**ATTENDU QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332 ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 novembre 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 6 novembre 2023;

**ATTENDU QU'**un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 4 décembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Lyne Mckenzie, appuyé par Simon Brennan et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, chacun attestant avoir pris connaissance du présent règlement, en avoir compris le sens et la portée et se déclarant en accord ;

**D'adopter** le règlement 332-2 modifiant le règlement sur les nuisances et la sécurité no. 332 afin de modifier le nombre limite d'animaux domestiques par propriété dans le périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé ;

**QUE** le Règlement no. 332-2 modifiant le règlement sur les nuisances et la sécurité no.332 afin de modifier le nombre limite d'animaux domestiques par propriété dans le périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

Le règlement sur les nuisances et la sécurité est modifié par le remplacement de l'article 3.1.1 comme suit :

**« 3.1.1 Nombre limite par propriété**

*Sous réserve des dispositions applicables au chenil, nul ne peut garder à l'intérieur des limites de la  
Municipalité, y compris dans le périmètre urbain de Saint-Antoine-Abbé, plus de deux (2) chiens et/ou deux  
(2) chats sans dépasser un nombre total de quatre (4) animaux par logement. »*

### **Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



---

**Yves Métras**  
Maire



---

**Simon St-Michel**  
Directeur général et greffier-Trésorier

12 janvier 2024



**MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN  
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT N° 422 – 2024 SUR LE  
TRAITEMENT DES ELU.E.S MUNICIPAUX**

---

**AVIS DE MOTION : donné le 8 janvier 2024**  
**PROJET DE RÈGLEMENT : déposé et présenté le 8 janvier 2024**  
**AVIS PUBLIC DE DÉPÔT ET DE PRÉSENTATION : le 9 janvier 2024**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT: le 5 février 2024**  
**AVIS PUBLIC D'ADOPTION : le 6 février 2024**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : le 6 février 2024**

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**ATTENDU QU'**il convient de procéder à la mise à jour du présent règlement sur le traitement des élus de la Municipalité de Franklin d'assurer la conformité des nouvelles exigences législatives;

**ATTENDU QUE** le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et de ses autres membres en vertu de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001);

**ATTENDU QUE** la rémunération des élu.e.s s'assimile presque à du bénévolat et que la majoration périodique de la rétribution versée aux élu.e.s pourrait faire en sorte d'accroître l'intérêt des citoyens à exercer la fonction de membre du conseil municipal ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et qu'un Projet du présent règlement ont été respectivement donnés, déposés et présentés par le conseiller XYZ lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 janvier 2024 et la lecture en a été faite, chacun des membres du conseil municipal attestant avoir reçu une copie du présent projet de règlement, avoir reçu réponse à ses questions, en avoir compris le sens et la portée et s'en déclarant satisfaits;

**ATTENDU QU'**un avis public d'au moins vingt et un (21) jours avant l'adoption sera publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller À venir

**APPUYÉ PAR** le conseiller À venir

**ET RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil**

**DE PRENDRE ACTE** du dépôt et de la présentation du projet de Règlement faite par le conseiller XYZ et que lors de son adoption prévue pour la séance ordinaire du 5 février 2024 :

**QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 422-2024 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION DE DÉPENSES ET LE REMBOURSEMENT DE DÉPENSES AUX ÉLUS MUNICIPAUX, SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE ET ANNEXE**

Le préambule et l'annexe font partie intégrante du présent Règlement

## **ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« Organisme mandataire de la municipalité » : tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité et dont le budget est adopté par celui-ci;

« Organisme supra-municipal » : une régie intermunicipale, une corporation intermunicipale de transport, un conseil intermunicipal de transport et tout autre organisme public dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux.

« Comité du Conseil » : Les comités reconnus sont ceux identifiés par le Conseil municipal et qui ont fait l'objet d'une résolution en cours d'année afin d'en nommer les membres.

### **ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DE BASE**

Rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la rémunération de base du maire est fixée à **1 550.00 \$** par mois et celle de chacun des conseillers, à **517.00 \$** par mois.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la rémunération de base du maire est fixée à **1 550.00 \$** par mois et celle de chacun des conseillers, à **517.00 \$** par mois.

### **ARTICLE 4 : ALLOCATION DE DÉPENSES**

L'allocation de dépenses inhérente à la fonction de maire et de conseiller est fixée à 50 % du montant de la rémunération de base.

### **ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATIONS ADDITIONNELLES**

#### **a) Séance régulière**

Pour chaque présence à une séance régulière mensuelle du Conseil municipal, le maire recevra une rémunération additionnelle de 150 \$ et chaque conseiller recevra 75 \$ (imposable, allocation de dépenses en sus). Une pénalité de 50% sera imposée lorsqu'un membre du Conseil se présente en retard à une séance régulière du conseil, ou quitte avant la fin de la séance du conseil. Une feuille de présence sera mise à la disposition des membres du Conseil à chaque séance régulière du conseil.

#### **b) Ajournement et séance extraordinaire**

Lors d'une séance ordinaire ajournée ou d'une séance extraordinaire du Conseil, un montant forfaitaire incluant une allocation de dépenses est versé aux membres du Conseil présents selon le taux établi à l'article 7.

#### **c) Remplacement du maire :**

Lors de l'absence du maire et que cette absence est de plus de trente (30) jours, la municipalité verse au maire suppléant une rémunération additionnelle pour totaliser la rémunération de base habituelle du maire. Pour une absence de trente (30) jours ou moins, un supplément de 100 \$, incluant une allocation de dépenses, est ajouté à la rémunération du pro-maire.

#### **d) Postes particuliers :**

Une rémunération additionnelle forfaitaire de **75 \$** par séance, incluant une allocation de dépenses de 50%, est versée aux membres du conseil qui exercent la fonction de président ou de vice-président d'un organisme mandataire de la municipalité (à l'exception de l'Office municipal d'habitation) ou d'un organisme supra-municipal qui ne verse pas de rémunération à ses membres. Ce montant est en sus de la rémunération prévue à l'article 4-d du présent règlement.

#### **e) Organismes mandataires et organismes supra-municipaux:**

Lorsqu'un membre du conseil assiste à une réunion d'un organisme mandataire de la municipalité (à l'exception de l'Office municipal d'habitation) ou d'un organisme supra-municipal qui ne verse pas de rémunération à ses membres, un montant forfaitaire incluant une allocation de dépenses, est versé selon le taux établi à l'article 7.

**f) Réunion des comités:**

Tous les membres du conseil qui sont nommés sur un comité du conseil de la Municipalité sont rémunérés pour leur participation. Ainsi, les membres présents lors des rencontres de ces comités reçoivent une rémunération de **75 \$** qui inclut une allocation de dépenses de 50%, par rencontre de travail.

Si un membre du Conseil doit participer à un comité ou une assemblée publique ou est consulté par la Municipalité en raison d'une expertise particulière reconnue, il a droit à la rémunération de **75 \$** par séance.

Le total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle d'un membre du conseil autre que le maire ne peut excéder 90 % du total de la rémunération de base et de toute autre rémunération additionnelle du maire.

**ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE DÉPENSES**

Les dépenses encourues par les membres du conseil sont remboursées selon la tarification suivante :

a. Utilisation d'un véhicule automobile personnel :

Le déplacement doit être fait en vue de se rendre à une réunion à l'extérieur du territoire de la Municipalité de Franklin.

Le taux du kilomètre utilisé est celui déterminé selon la tarification de la M.R.C du Haut-Saint-Laurent.

b. Hébergement :

250 \$ / nuit. Ce montant étant forfaitaire, le demandeur devra soumettre une pièce justificative démontrant qu'il a encouru des dépenses d'hébergement.

c. Repas et stationnement :

Les repas sont remboursés sur présentation de pièces justificatives ou d'une déclaration faisant état qu'une telle dépense a été effectuée jusqu'à concurrence de ;

20 \$ pour le déjeuner - 40 \$ pour le diner - 60 \$ pour le souper

Les frais de stationnement, taxi et autres sont remboursés sur présentation de factures.

Toutefois les dépenses encourues alors qu'elles sont déjà défrayées par un organisme responsable d'une activité, ne sont pas remboursées, sauf lors du congrès annuel des municipalités.

**ARTICLE 7 : RÉMUNÉRATION APPLICABLE À CERTAINES CATÉGORIES D'ACTES**

Lorsqu'un membre du Conseil représente la municipalité, ou participe à tout congrès autre que le congrès annuel de l'une des deux fédérations municipales (UMQ ou FQM), colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions et qu'il a été autorisé par le Conseil, un montant forfaitaire incluant l'allocation de dépenses, fixé en fonction de la durée de la réunion et du temps de déplacement lui est versé :

a. 75 \$ pour toute réunion de moins de quatre (4) heures;

b. 125 \$ pour toute réunion de plus de quatre (4) heures mais de moins de huit (8) heures;

c. 175 \$ pour toute réunion de plus de huit (8) heures.

La somme de a, b, et c, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 1 500 \$ par année.

Pour ces réunions, les frais d'utilisation d'un véhicule automobile personnel, d'hébergement et de repas mentionnés à l'article 4 peuvent s'appliquer.

**ARTICLE 8 : PAIEMENT**

Le Conseil pourra verser une avance lorsque jugée nécessaire. Le versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses mentionnées au présent règlement sera effectué mensuellement.

**ARTICLE 9 : ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge tous les règlements antérieurs concernant la rémunération, l'allocation de dépenses et le remboursement de dépenses aux élus municipaux.

**ARTICLE 10 : INDEXATION**

La rémunération de base prévue à l'article 2 du présent règlement ne sera pas indexée à la hausse, et ce, pour chaque exercice financier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Signé à Franklin, le 8 janvier 2024**



---

**Yves Métras, Maire**



---

**Simon St-Michel, directeur  
général et greffier-trésorier**



## Annexe

**Tableau récapitulatif pour la rémunération des séances**

Evènement	Durée	Rémunération (imposable)	Allocation dép. (50%) (non imposable)	Total
Ajournement et séance	moins de 4 hres	50.00 \$	25.00 \$	75.00 \$
	4 - 8 hres	83.34 \$	41.66 \$	125.00 \$
	plus que 8 hres	116.67 \$	58.33 \$	175.00 \$
Poste particulier, organisme mandataire ou supra-municipal	Moins de 4 hres	50.00 \$	25.00 \$	75.00 \$
	+ 4 - 8 heures	83.34 \$	41.66 \$	125.00 \$
	Plus que 8 hres	116.67 \$	58.33 \$	175.00 \$
Réunion de comité, assemblée publique ou autre	Moins de 4 hres	50.00 \$	25.00 \$	75.00 \$
	+ 4 - 8 heures	83.34 \$	41.66 \$	125.00 \$
	Plus que 8 hres	116.67 \$	58.33 \$	175.00 \$